

Communes d'Arbaz, d'Ayent et de Grimisuat

Règlement intercommunal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels



TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1.....	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 2.....	4
ORGANISATION, ATTRIBUTION ET COMPETENCES.....	4
1. <i>Conseil communal</i>	4
2. <i>Commission du feu</i>	4
CHAPITRE 3.....	6
SERVICE DU FEU OBLIGATOIRE ET CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT.....	6
1. <i>Obligation de servir</i>	6
2. <i>Exemption de l'obligation de servir</i>	6
3. <i>Contribution de remplacement</i>	6
4. <i>Libération de la contribution de remplacement</i>	7
CHAPITRE 4.....	7
EFFECTIF, EQUIPEMENT, MATERIEL ET INSTALLATION.....	7
1. <i>Composition du corps des sapeurs-pompiers</i>	7
2. <i>Matériel du corps des sapeurs-pompiers</i>	7
CHAPITRE 5.....	8
INSTRUCTION.....	8
CHAPITRE 6.....	9
ORGANISATION DE L'ALARME.....	9
CHAPITRE 7.....	9
INTERVENTIONS.....	9
CHAPITRE 8.....	10
SOLDE ET SUBSISTANCE.....	10
CHAPITRE 9.....	10
ASSURANCES.....	10
CHAPITRE 10.....	10
PENALITES.....	10
CHAPITRE 11.....	11
DISPOSITIONS FINALES.....	11

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) du 18.11.1977 ;

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (RO) ;

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (OCF) et la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP);

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001;

Vu la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes d'Ayent, d'Arbaz et de Grimisuat ;

Les conseils communaux d'Arbaz, d'Ayent et de Grimisuat

arrêtent le règlement ci-après :

Chapitre 1

Disposition générales

1. Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment la femme et l'homme.
2. Le corps des sapeurs-pompiers l'Adret est chargé :
 - a) - du sauvetage des personnes, des animaux, et des biens mobiliers et immobiliers ;
 - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
 - de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu ;
 - de la protection contre les dégâts causés par l'eau ;
 - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
 - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
 - b) D'effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.
 - c) Dans certaines circonstances graves, telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
 - d) Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
3. Pour l'engagement du CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre 2

Organisation, attribution et compétences

1. Conseil communal

Le service du feu est sous la surveillance des Conseils communaux des trois communes partenaires.

Les conseils communaux :

- a) nomment la commission intercommunale du feu (CIF)
- b) nomment le(s) commandant(s), le remplaçant et les officiers sur proposition de la CIF
- c) nomment le chargé de sécurité intercommunal
- d) approuvent le budget du service du feu
- e) traitent les demandes de réduction de la taxe d'exemption
- f) fixent le montant de la solde, de l'allocation appropriée pour perte de gain et de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.

2. Commission du feu

Commission intercommunale du feu - CIF

a) Composition

Conformément à l'art 6 de la convention intercommunale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, la CIF se compose des personnes suivantes :

- Le représentant du Conseil Communal de chaque commune
- Le Commandant du CSP l'Adret ou son remplaçant
- Le chef de détachement de chaque Commune
- Le chargé de sécurité intercommunal

Ses membres sont désignés pour la durée d'une période législative communale.

b) Attribution de la Commission intercommunale du feu - CIF :

- désigne parmi les autorités communales concernées, son Président et son Vice-président
- s'assure que le corps des sapeurs-pompiers est toujours en état d'intervenir
- nomme les sous-officiers sur proposition de l'Etat-Major du CSP L'ADRET
- fait des propositions au Conseil communal concerné pour la promotion des officiers sur proposition de l'Etat-Major du CSP L'ADRET
- établit le budget sur proposition de l'Etat-Major du CSP L'ADRET
- fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel sur proposition de l'Etat-Major du CSP L'ADRET
- se prononce sur l'admission d'une nouvelle commune partenaire et sur l'exclusion d'une commune partenaire selon le délai prévu à l'art. 4;
- adopte les budgets du CSP L'ADRET, ainsi que du plan quadriennal avant le 15 septembre de l'année en cours sur proposition de l'état-major intercommunal, pour les soumettre à chaque exécutif communal ;

- fixe la contribution financière de chaque Commune partenaire, conformément à l'article 3 de la convention intercommunale du CSP L'ADRET ;
- décide des sanctions disciplinaires à prendre, voire du licenciement, à l'encontre des membres du CSP L'ADRET
- prend toutes les autres décisions importantes concernant le CSP L'ADRET
- prononce la dissolution du CSP L'ADRET et procède à sa liquidation;
- soumet les harmonisations aux exécutifs communaux.
- propose le Commandant du feu ainsi que son remplaçant pour nomination par les Conseils communaux.
- propose les barèmes des soldes

Le Président de la commission intercommunale du feu - CIF

- établit à l'attention des Conseils communaux un rapport annuel sur les activités du CSP L'ADRET, du chargé de sécurité intercommunal et des maîtres-ramoneurs
- reçoit les copies des rapports de sinistres, des exercices et des inspections

Le Commandant du corps des sapeurs-pompiers l'Adret

Selon les art. 5 LPIEN, 11 et 43 du RO, notamment

- dirige et surveille les exercices et les interventions

Il est en outre responsable

- de l'organisation de l'alarme feu
- du contrôle et de l'entretien du matériel
- de l'établissement des rapports
- de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances

Il doit se référer à son cahier des charges

Chapitre 3

Service du feu obligatoire et contribution de remplacement

1. Obligation de servir

- a) les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune de domicile.
- b) les hommes et les femmes âgés de 18 à 20 ans révolus, ainsi que les personnes qui sont libérées du service obligatoire, peuvent effectuer le service du feu volontaire.
- c) dès que l'effectif est adapté à la situation, la CIF peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
- d) Les Communes favorisent dans le cadre de leur organisation, la mise à disposition de leur personnel en appui au CSP l'Adret en cas d'incendie ou de catastrophes. Elles pourront en particulier astreindre tout ou en partie de ses employés à l'obligation de servir.

2. Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus
- l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun
- les personnes désignées par le règlement communal, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu
- d'autres personnes désignées facultativement par le règlement communal
- les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil communal et de la commission du feu
- les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses
- les personnes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale
- les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50% par l'assurance invalidité
- les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service
- le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des homes, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues
- les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent

3. Contribution de remplacement

1. Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.
2. La contribution de remplacement correspond à 2,5% de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Celle-ci ne dépassera pas 100.- au maximum par année.

3. Les taxes d'exemption de service seront encaissées par chaque commune et affectées exclusivement au service du feu.
4. Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement. Pour les couples ne vivant pas en ménage commun, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement.
5. Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal concerné dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil communal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

4. Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes vivant seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant que le couple vive en ménage
- c) les personnes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale
- d) les personnes comptant 20 ans au moins de service actif dans le service du feu
- e) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif
- f) les organes de la police cantonale et communale
- g) les personnes actives dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise
- h) si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint

Chapitre 4

Effectif, équipement, matériel et installation

1. Composition du corps des sapeurs-pompiers intercommunal

- a) Sur proposition de l'Etat-Major du CSP L'ADRET et de la CIF, les Conseils communaux approuvent l'effectif nécessaire.
- b) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

2. Matériel du corps des sapeurs-pompiers

- a) les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par les communes.

- b) l'équipement personnel du sapeur-pompier doit être performant et adapté à l'évolution des risques ainsi qu'aux exigences de la FSSP.
- c) l'équipement doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.
- d) pour celui qui quitte le corps après 5 ans de service, le complet et la paire de bottes restent sa propriété. Tout le reste du matériel doit être rendu, en ordre, à l'intendant du matériel.

Chapitre 5

Instruction

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives cantonales ainsi qu'aux recommandations des Fédérations suisses et valaisannes des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements. Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours peuvent être organisés.

a) Cours d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction selon les prescriptions cantonales en vigueur.

b) Cours de cadres et spécialistes

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base selon les prescriptions cantonales en vigueur.

Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement selon les prescriptions cantonales en vigueur.

c) Exercice annuel

L'exercice annuel pour le CSP L'ADRET est fixé en principe à 2 jours en deux cours.

La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

Si un sapeur ne peut prendre part à l'exercice, il enverra au commandant, avant le cours, une excuse écrite valablement motivée.

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- maladie ou accident (certificat médical)
- grave maladie d'un membre de la famille
- service militaire et protection civile
- décès dans le cadre de la famille
- grossesse (certificat médical)
- impératif professionnel ou de formation

L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.

Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins trois semaines avant la date d'entrée en service.

Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

Chapitre 6

Organisation de l'alarme

1. Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :
 - a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches
 - b) alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (tel 118) en communiquant d'une façon claire et concise
 - son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle
 - la nature et l'importance du sinistre
 - la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble
 - l'étage touché
 - si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur
 - c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.
2. Sur le territoire de chaque commune partenaire, l'alarme doit être donnée à la centrale d'engagement, tél. No 118
3. Le commandant, en son absence le remplaçant du commandant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement.
4. Pour alarmer, les moyens suivants seront utilisés :
 - a) alarme téléphonique
 - b) alarme radio
 - c) alarme électronique

Chapitre 7

Interventions

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant du CSP L'ADRET ou son remplaçant ou un officier.
2. Lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants, la demande de collaboration du CSI ou d'autres corps des sapeurs-pompiers est formulée par le chef d'intervention.

3. Le chef d'intervention :

- est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés,
- doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête,
- est responsable de la mise en état des véhicules et des engins, pour qu'ils soient prêts à intervenir,
- est responsable d'en informer la ou les autorités concernées.

Chapitre 8

Solde et subsistance

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions, a droit à une solde fixée par la CIF
2. Les personnes en service, qui pour des raisons majeurs ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile, ont droit, pendant la durée du service, à une indemnité correspondante.

Chapitre 9

Assurances

1. La Commune siège assure les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès du service de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
3. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers :
 - avise, sans retard, l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistres
 - signale, sans retard, à la FSSP, tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC
4. Les primes d'assurances découlant de l'article 40 de la LPIEN du 18.11.1977, de l'article 43 du RO, sont à la charge des communes. Voir les bases légales en vigueur.

Chapitre 10

Mesures pénales et disciplinaires

Concernant les mesures pénales et disciplinaires, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels aux articles 42 et suivants.

Chapitre 11

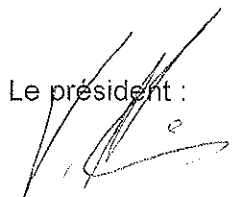
Dispositions finales

1. Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés. Demeurent réservés les cas en cours.
3. La contribution de remplacement prévue au chapitre 3, art. 3 de ce règlement sera prélevée pour la première fois dès la mise en vigueur du règlement.

Approuvés par les Communes d'Arbaz, Ayent et Grimisuat

Pour la Commune municipale d'Arbaz, le 17 mars 15

Le président :



Vincent Rebstein



Le secrétaire :



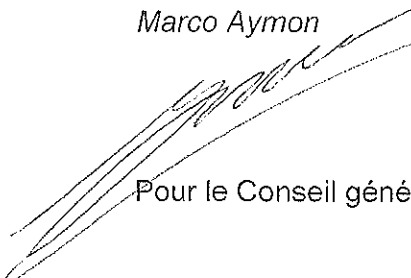
John Torrent

Approuvé par l'Assemblée primaire d'Arbaz, le 16 juin 2014

Pour la Commune municipale d'Ayent, le 25 mars 2015

Le président :

Marco Aymon



Le secrétaire :

Thierry Follonier



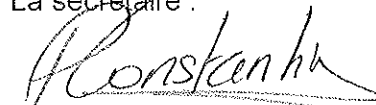
Pour le Conseil général d'Ayent, le 16 avril 2015

Le président :



Bertrand Vianin

La secrétaire :



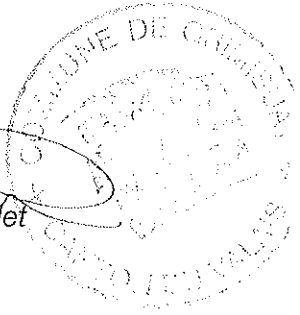
Patricia Constantin

Pour la Commune municipale de Grimisuat, le 11 mars 2015

La présidente :



Géraldine Marchand-Balet



La secrétaire :



Sabine Roux Dalloschi

Approuvé par l'Assemblée primaire de Grimisuat, le 16 juin 2014

Approuvé par le Conseil d'Etat, le _____



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.01608

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 19 août 2014 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement intercommunal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels pour les communes d'Arbaz, d'Ayent et de Grimisuat, approuvé par le conseil général d'Ayent le 12 juin 2014 et par les assemblées primaires de Grimisuat et d'Arbaz le 16 juin 2014;

Vu l'absence de demande de référendum à l'encontre de la décision du conseil général d'Ayent;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 25 août 2014 du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM);

Vu le préavis du 17 octobre 2014 du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ);

Vu la correspondance du 16 avril 2015 de la commune d'Ayent;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement intercommunal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels des communes d'Arbaz, d'Ayent et de Grimisuat, tel qu'approuvé par le conseil général d'Ayent le 12 juin 2014 et par les assemblées primaires de Grimisuat et d'Arbaz le 16 juin 2014, avec les modifications suivantes :

Préambule

(modification)

« Les communes d'Arbaz, d'Ayent et de Grimisuat arrêtent le règlement ci-après : »

Chapitre 3, chiffre 1, lettre a

(modification)

« les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus (...) »

Chapitre 3, chiffre 2, lettre a
(modification)

L'alinéa 1 est maintenu.

Les alinéas 2 à 8 deviennent les alinéas 5 à 11.

L'alinéa 9 est supprimé.

Nouveaux alinéas 2 à 4 :

- « • l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun
- les personnes désignées par le règlement communal, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu
 - d'autres personnes désignées facultativement par le règlement communal ».

Chapitre 3, chiffre 3, alinéa 2
(modification)

« (...) sur le revenu et la fortune ~~ainsi que l'impôt foncier~~. Celle-ci (...) »

Chapitre 3, chiffre 3, alinéa 4
(nouvelle teneur)

« Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement. Pour les couples ne vivant pas en ménage commun, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement. »

Chapitre 3, chiffre 4, lettre a
(nouvelle teneur)

« a) les femmes enceintes vivant seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins ou secours ainsi que les malades et infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale »

Chapitre 3, chiffre 4, lettre h
(nouvelle)

« h) si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint »

Chapitre 10
(nouvelle teneur)

« Mesures pénales et disciplinaires

Concernant les mesures pénales et disciplinaires, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels aux articles 42 et suivants. »

Chapitre 11, chiffres 2 et 3
(nouvelle teneur)

« 2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés. Demeurent réservés les cas en cours.

3. La contribution de remplacement prévue au chapitre 3, article 3 de ce règlement sera prélevée pour la première fois dès la mise en vigueur du règlement. »

29 AVR. 2015

Séance du

Emoluments Fr. 600.-- (200.- par commune)
Timbre santé Fr. 7.-- (ar. 7.05 : 2.35 par commune)

Pour copie conforme,

Le Chancelier d'Etat



Distribution

7 extr. DFI
1 extr. SJSJ
1 extr. SSCM
1 extr. IF

A vérifier par le Département